

**RÈGLEMENT (CE) N° 355/2000 DE LA COMMISSION
du 16 février 2000**

prévoyant l'octroi de l'indemnité compensatoire aux organisations de producteurs pour les thons livrés à l'industrie de transformation durant la période du 1^{er} avril au 30 juin 1999

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3759/92 du Conseil du 17 décembre 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture (¹), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2792/1999 (²), et notamment son article 18, paragraphe 6,

considérant ce qui suit:

- (1) L'indemnité compensatoire visée à l'article 18 du règlement (CEE) n° 3759/92 est accordée, sous certaines conditions, aux organisations de producteurs de thons de la Communauté, pour les quantités de thons livrées à l'industrie de transformation pendant le trimestre calendrier sur lequel ont porté les constatations de prix, lorsque simultanément le prix de vente moyen trimestriel sur le marché communautaire et le prix franco frontière majoré, le cas échéant, de la taxe compensatoire dont il a été frappé se situent à un niveau inférieur à 91 % du prix à la production communautaire du produit considéré.
- (2) L'analyse de la situation sur le marché communautaire a permis de constater que, pour le germon (*Thunnus alalunga*), durant la période allant du 1^{er} avril au 30 juin 1999, tant le prix de vente moyen trimestriel de marché que le prix franco frontière visés à l'article 18 du règlement (CEE) n° 3759/92 se sont situés à un niveau inférieur à 91 % du prix à la production communautaire en vigueur, arrêté par le règlement (CE) n° 2763/98 du Conseil du 17 décembre 1998 fixant, pour la campagne de pêche 1999, le prix à la production communautaire des thons destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du code NC 1604 (³).
- (3) Le montant de l'indemnité prévue à l'article 18, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 3759/92 ne peut en aucun cas dépasser la différence entre le seuil de déclenchement et le prix de vente moyen du produit considéré sur le marché communautaire, ou un montant forfaitaire équivalant à 12 % de ce seuil.
- (4) Les quantités éligibles au bénéfice de l'indemnité compensatoire, au sens de l'article 18, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 3759/92, ne peuvent dépasser en aucun cas pour le trimestre concerné, les limites visées au paragraphe 3 du même article.
- (5) Les quantités vendues et livrées, au cours du trimestre concerné, à l'industrie de transformation établie sur le territoire douanier de la Communauté sont supérieures

pour le germon (*Thunnus alalunga*) à celles vendues et livrées au cours du même trimestre des trois dernières campagnes de pêche. Ces quantités dépassant les limites fixées à l'article 18, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 3759/92, il y a lieu, pour ce produit, de limiter le volume global des quantités susceptibles de bénéficier de l'indemnité.

- (6) En application des plafonds prévus à l'article 18, paragraphe 4, pour le calcul du montant de l'indemnité accordée à chaque organisation de producteurs, il y a lieu de fixer la répartition des quantités éligibles entre les organisations de producteurs concernées, en proportion de leurs productions respectives au cours du même trimestre des campagnes de pêche 1996 à 1998.
- (7) Il y a dès lors lieu de décider d'octroyer l'indemnité compensatoire pour la période allant du 1^{er} avril au 30 juin 1999, pour les produits considérés.
- (8) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits de la pêche,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'indemnité compensatoire visée à l'article 18 du règlement (CEE) n° 3759/92 est octroyée, pour la période allant du 1^{er} avril au 30 juin 1999, pour le produit ci-après:

(en euros par tonne)

Produit	Montant maximal de l'indemnité, au sens de l'article 18, paragraphe 2, premier et deuxième tirets, du règlement (CEE) n° 3759/92
Germon (<i>Thunnus alalunga</i>)	51

Article 2

1. Le volume global par espèce des quantités susceptibles de bénéficier de l'indemnité est le suivant:

— germon (*Thunnus alalunga*): 330,912 tonnes.

2. La répartition du volume global entre les organisations de producteurs concernés, est définie à l'annexe.

(¹) JO L 388 du 31.12.1992, p. 1.

(²) JO L 337 du 30.12.1999, p. 10.

(³) JO L 346 du 22.12.1998, p. 5.

Article 3

Les opérations à prendre en compte pour la détermination du droit à l'indemnité sont les ventes dont les factures sont datées du trimestre considéré et qui ont été retenues pour le calcul du prix de vente moyen mensuel mentionné à l'article 7, paragraphe 1, point b), du règlement (CEE) n° 2210/93 de la Commission⁽¹⁾.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 février 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 197 du 6.8.1993, p. 8.

ANNEXE

Répartition entre les organisations de producteurs des quantités de thon susceptibles de bénéficier de l'indemnité compensatoire pour la période du 1^{er} avril au 30 juin 1999, conformément à l'article 18, paragraphe 4, du règlement (CEE) n° 3759/92, avec les quantités par tranche de pourcentage d'indemnité

(en tonnes)

Germon (<i>Thunnus alalunga</i>)	Quantités indemnisiées à 100 % (article 18, paragraphe 4, premier tiret)	Quantités indemnisiées à 50 % (article 18, paragraphe 4, deuxième tiret)	Total des quantités indemnisiées (article 18, paragraphe 4, premier et deuxième tirets)
Opagac	81,080	0	81,080
OPTUC	58,740	0	58,740
OP 42 (CAN.)	5,553	62,105	67,658
Orthongel	58,254	0	58,254
APASA	7,083	58,097	65,180
Madeira	0	0	0
Union européenne — Total	210,710	120,202	330,912